

DOSSIER N°31 - TENUE DES COMPTES D'ENTREPÔTS ET DÉCLARATIONS EN DOUANE : PRINCIPES

1. DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES DE STOCKS EN ENTREPÔT PÉTROLIER, DITES PSE.....	2
2. PROCÉDURES DOUANIÈRES ET FISCALES APPLICABLES AUX HUILES MINÉRALES	7
2.1. Échanges intracommunautaires d'huiles minérales communautaires ou en libre pratique.....	7
2.2. Échanges avec les pays tiers, les départements d'outre-mer, les îles Canaries, le Mont Athos, les îles anglo-normandes, ainsi qu'avec l'Union européenne pour les produits non communautaires.....	8
2.3. Procédure simplifiée obligatoire à la sortie des usines exercées et des entrepôts fiscaux de stockage.....	11
2.4. Modalités d'imputation des certificats d'exonération modèle 272 SG et AH.....	14
2.5. Codification des déclarations en douane.....	14
DOCUMENTATION	
SG1 - Supercarburants et gazole utilisés comme carburant.....	16
AH1 - Conduits énergétiques non régionalisés Avitaillement des avions et bateaux	21
SG2 - Supercarburants et gazole, utilisés comme carburant en suite d'introduction.....	26
AH2 - Produits énergétiques non régionalisés en suite d'introduction Avitaillement des avions et bateaux	30
Déclaration polyvalente de sortie d'un entrepôt fiscal (PPE).....	34
Déclaration polyvalente en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou lors d'opérations fiscales spécifiques.....	36

TENUE DES COMPTES D'ENTREPÔTS ET DÉCLARATIONS EN DOUANE : PRINCIPES

Les entreprises exploitant des entrepôts pétroliers doivent tenir une comptabilité de toutes leurs opérations portant sur des produits pétroliers (entrées, sorties, cessions, manipulations, stocks). Toutes ces opérations doivent être justifiées par des déclarations de douane présentées au service des douanes.

Il s'agit :

- d'une part, de la tenue d'une comptabilité matières, au moyen de déclarations de stocks en entrepôt pétrolier, dites déclarations PSE, dont la périodicité est :
 - soit décadaire pour les produits imposables au volume ;
 - soit mensuelle pour les produits imposables au poids.
- d'autre part, de l'établissement de déclarations pour chaque opération de sortie de produit et de déclarations récapitulatives en fin de période (décadaire ou mensuelle), ventilées par région depuis le 1^{er} janvier 2006 pour ce qui concerne les supercarburants sans plomb 95, 95-E10 et 98 et le gazole utilisés comme carburants. On notera que chaque entrepositaire agréé doit disposer, aux fins de contrôle par les services des douanes, de la liste de ses destinataires finals sur laquelle figurent notamment les produits et volumes vendus, la raison sociale et le lieu de livraison, le code région, la catégorie de destinataire...

Tous ces documents doivent être conservés pendant trois ans (cf. article 354 du Code des douanes).

Pour se mettre en conformité avec le code des douanes de l'Union, les sociétés pétrolières qui effectuent les opérations de dédouanement selon le mode de la représentation directe (au nom et pour le compte d'autrui) doivent demander un agrément de représentant en douane (se reporter au dossier réglementaire « *Statut de représentant en douane enregistré* »).

1. DÉCLARATIONS PÉRIODIQUES DE STOCKS EN ENTREPÔT PÉTROLIER, DITES PSE

Modèles de déclaration

Il existe deux modèles de déclarations périodiques de stocks en entrepôt (repris à l'annexe XX de la circulaire n° 20-058 du 15 octobre 2020) :

- le modèle dit « PSE volume », relatif aux produits pétroliers imposés selon le volume à 15° C : essence-auto, supercarburants, gazole, fioul domestique, essence aviation, carburéacteurs, pétrole lampant, essences spéciales, white-spirit...
- le modèle dit « PSE poids », relatif aux produits pétroliers imposés selon le poids net : fiouls lourds, lubrifiants, gaz liquéfiés, bitumes, cires, paraffines....

Les titulaires d'entrepôt sont tenus d'établir des déclarations PSE conformes à ces modèles, sur support papier ou sur support dématérialisé.

Les modèles de déclarations PSE sont composés de deux feuillets (A et B). Les déclarations PSE sont produites en deux exemplaires.

La destination des deux exemplaires est indiquée dans le coin supérieur gauche de l'imprimé, par les mentions : « exemplaire pour le bureau de douane de rattachement » (exemplaire n° 1), « exemplaire pour le déclarant » (exemplaire n° 2) ».

Les déclarations PSE peuvent être transmises par voie électronique, sous réserve d'un accord préalable du service de douane de rattachement destinataire des déclarations.

Établissement des déclarations PSE

Les déclarations PSE doivent être établies par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage, responsable de la tenue des comptes des produits stockés sous le régime de l'entrepôt fiscal de stockage. Le titulaire exploitant est tenu de transmettre à chaque entrepositaire agréé qui en fait la demande un exemplaire de la PSE1 A /B retraçant les seuls mouvements et régularisations réalisés par ce dernier.

Les déclarations PSE doivent parvenir au bureau de douane de rattachement au plus tard le cinquième jour ouvrable qui suit la période (décadaire ou mensuelle) à laquelle elles se rapportent.

Les déclarations PSE peuvent être transmises par voie électronique, sous réserve de l'accord préalable du service de douane.

Les déclarations PSE doivent reprendre les comptes de l'entrepôt, subdivisés en comptes élémentaires selon quatre critères :

- produit ;
- entrepositaire agréé ;
- origine : les comptes par entrepositaire sont différenciés selon l'origine des produits stockés (produits raffinés en France ou dans la Communauté ou mis en libre pratique, produits d'importation non mis en libre pratique) ;
- régime tarifaire : par régime tarifaire on entend la situation douanière des produits, telle qu'elle est connue à l'entrée dans l'entrepôt, c'est-à-dire :

Code O - produits obtenus en France ou dans l'Union européenne ou mis en libre pratique et pour lesquels les formalités de contrôle du commerce extérieur ont été accomplies.

Code P - produits d'importation non mis en libre pratique mais à droit de douane préférentiel (ex AELE, etc...).

Code N - autres produits d'importation non mis en libre pratique, supportant les droits de douane normaux, sauf dans le cas d'admission au titre d'un contingent tarifaire.

Code R - produits, quel que soit leur régime tarifaire, admis en entrepôt en vue de la réexportation ou de l'avitaillement en franchise des droits et taxes (stockage transit).

Il n'est pas tenu de compte par réservoirs.

La déclaration PSE prend la forme :

- soit d'une **déclaration PSE comptable**, lorsqu'elle permet la détermination du seul stock comptable (stock initial + entrées de la période minorées des freintes d'entrée - sorties de la période majorées des freintes de sortie). Seul le feuillet A de la déclaration est utilisé, à l'exception de la dernière colonne (n° 18),
- soit d'une **déclaration PSE comptable avec indication du stock physique**

Le feuillet A de la déclaration est entièrement utilisé, y compris la colonne n° 18. Si les déclarations PSE établies pour les première et seconde décades peuvent être des déclarations comptables, la déclaration PSE établie au titre de la dernière décade doit obligatoirement être comptable avec indication du stock physique,

- soit d'une **déclaration PSE physique**

Cette déclaration, qui donne lieu à la régularisation de l'écart constaté entre les stocks physique et comptable, doit être établie sur les deux feuillets (A et B) à la fin de chaque trimestre.

Comptabilisation des entrées

L'état récapitulatif des entrées comprend au niveau de chaque compte élémentaire (classement par régime tarifaire), outre le stock initial du compte :

- les entrées physiques de produits en régime suspensif provenant de raffinerie, d'entrepôts fiscaux de stockage nationaux ou communautaires, d'admission temporaire ou directement de l'étranger,
- les entrées comptables de produits en régime suspensif :
 - cessions en cours de stockage ;
 - produits obtenus par mélange dans l'entrepôt, à partir de produits en régime suspensif d'espèce différente.

- les entrées physiques de produits d'addition destinés à être mélangés à des produits pétroliers en régime suspensif, lorsque ces produits d'addition sont pris sur le marché intérieur et n'ont donc pas encore été soumis aux droits et taxes afférents au produit pétrolier final dans lequel ils doivent être incorporés (dopes, colorants, agents traceurs...).

Les entrées de chaque compte sont inscrites par ordre chronologique.

Regroupement de certains produits sous un même compte

- pour le supercarburant

Doivent être regroupés sous le compte « supercarburant 2710 11 41 ou 45 ou 49 » les supercarburants et leurs composants (bases éthanolables, biocarburants...).

Les produits dont la taxation diffère de celle des supercarburants 95 et 98 (superéthanol E85 notamment) ne peuvent être repris sous ce compte particulier ; toutefois, les mises à la consommation, expéditions et exportations doivent être effectuées sous la nomenclature exacte du produit.

La distinction, instituée à compter du 1^{er} janvier 2016, des taux de la taxe intérieure de consommation frappant les supercarburants SP95-E5 et SP98 d'une part, et le supercarburant SP95-E10 d'autre part, a rendu nécessaire de distinguer, dans la comptabilité matières PSE, le supercarburant SP95-E10 des supercarburants SP95-E5 et SP98.

En raison de la nécessité d'adapter les logiciels des dépôts pétroliers, la modification du compte « supercarburants » a été faite en deux étapes (voir la Note DGDDI du 28 décembre 2015 en documentation du dossier réglementaire [*Tenue des comptes d'entrepôts et déclarations en douane : en pratique*](#)) :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016, le SP95-E10 est resté inclus dans le compte élargi « supercarburants » mais les opérateurs ont dû fournir un document annexe, de forme libre, ventilant les sorties de SP95-E10 de la décade en fonction de la destination (mise à la consommation, exportation...), que le SP95-E10 ait été produit en bac ou par injection d'éthanol à la sortie de l'EFS ;
- à partir du 1^{er} avril 2016 a été créé le compte « supercarburant SP95-E10 ».

Ainsi, dans la comptabilité matières PSE, le compte « supercarburants » est remplacé par :

- un compte « supercarburants SP95-E5 et SP98 » regroupant les volumes de SP95-E5, de SP98, de bases éthanolables, d'éthanol et d'ETBE,
- un compte « supercarburant SP95-E10 », qui est un compte de produit classique en cas de fabrication sur bac, et un compte de passage en cas de fabrication en ligne ou au bras de chargement.

- pour les gazoles

Lorsqu'ils sont taxés à taux plein, les gazoles doivent être repris, avec les esters méthyliques d'acides gras, dans le compte produit « Gazole 2710 19 41 00 U124 », les autres gazoles relevant de comptes produits qui leur sont propres.

Justification des entrées sur déclarations PSE

- Entrées physiques de produits en régime suspensif
 - Le placement en entrepôt de produits importés de pays tiers est réalisé au moyen d'un document administratif unique (DAU) établi dans les conditions de droit commun.
 - Le placement en entrepôt de produits en provenance d'un autre État membre est réalisé au moyen du document d'accompagnement (administratif ou commercial) établi dans l'État membre de départ. Ce document est apuré directement par l'entrepoteur agréé qui reçoit les produits et en assure la prise en charge comptable sur la déclaration PSE. Il sert de déclaration d'entrée dans l'établissement réceptionnaire sans qu'il soit nécessaire de déposer une déclaration distincte.

- Les entrées de produits en provenance d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage établis en France sont réalisées au moyen, soit de la déclaration simplifiée polyvalente (administrative ou commerciale) établie dans l'établissement expéditeur, soit au moyen du document administratif d'accompagnement lorsqu'un tel document a été établi pour couvrir uniquement la circulation des marchandises.

Les modalités d'apurement et de prise en charge évoquées ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions.

- Cessions de produits en entrepôt, manipulations

Les opérations de cession, qui sont autorisées de droit, font l'objet de déclarations récapitulatives (ex. 0.21) et sont retracées en comptabilité de stocks PSE.

Les opérations de manipulation et de déclassement sont reprises dans des déclarations ponctuelles et récapitulatives.

Elles donnent lieu, au niveau des comptes élémentaires correspondants :

- pour les cessions en entrepôt, à une sortie du compte de l'entrepositaire cédant et à une entrée concomitante au compte du cessionnaire ;
- pour les manipulations (mélanges) en entrepôt, à une sortie au compte du composant changeant d'espèce tarifaire (pétrole lampant incorporé à du gazole) ou fiscale (gazole dénaturé en fioul domestique), à une entrée pour une quantité égale au compte du produit obtenu ;
- pour les dénaturations qui interviennent immédiatement à l'entrée de l'entrepôt fiscal de stockage, et lorsque le produit qui fait l'objet de la dénaturation n'est jamais stocké dans l'entrepôt ;
- à l'inscription de l'entrée du produit donnant lieu à dénaturation et de sa sortie concomitante, sans tenir compte des freintes d'entrée et de sortie,
- à la prise en compte du produit dénaturé en entrée et en sortie, avec application des freintes correspondantes.

Les opérations de manipulation sont :

- soit autorisées de droit, pour les opérations suivantes :
 - opérations courantes de gestion des stocks : inventaire, échantillonnage des produits, soutirage et transfert de bac à bac des produits en vrac, allotissement des produits stockés en conditionné,
 - adjonction d'additifs de marquage, de produits chimiques ou de composés oxygénés, dès lors qu'elle n'entraîne pas de changement de catégorie fiscale. Ces produits sont incorporés dans les huiles minérales, notamment dans le supercarburant, à des fins commerciales ou pour améliorer les qualités techniques des produits,
 - mélanges de produits pétroliers qui n'entraînent pas de changement de catégorie fiscale (ex. : modification de la qualité du fioul lourd par mélange avec du gazole ; obtention d'un bitume fluxé par le mélange de bitume avec du pétrole lampant ; amélioration de la qualité du gazole par mélange avec du pétrole lampant) ;
 - incorporation des biocarburants repris à l'article 265 bis A du code des douanes,
- soit soumises à autorisation du service des douanes pour les opérations suivantes :
 - fabrication de produits par mélange de plusieurs composants de nature et de densité différentes, opérations de « blending »,
 - incorporation de colorants ou d'agent traceur chimique à des fins fiscales de dénaturation des produits,
 - dénaturation de l'alcool éthylique introduit dans l'entrepôt à des fins d'incorporation dans les carburants,
 - vidanges de bacs et évacuations des résidus de fond de bac,
 - incorporation d'eau et d'un additif de stabilisation d'émulsion,

- réinjection de polluat, conformément à la procédure décrite dans la circulaire relative au mélange accidentel de produits pétroliers ayant acquitté la fiscalité,
- conditionnement de produits en vrac.

L'obligation de porter à la connaissance du service des douanes compétant les manipulations autorisées de droit a été supprimée.

Comptabilisation des sorties

L'état récapitulatif des sorties comprend (par régime tarifaire) :

- les sorties physiques de l'entrepôt sous tous régimes douaniers et fiscaux (mise à la consommation, expéditions suspensives nationales ou communautaires, réexportation, avitaillement) ;
- les sorties comptables (cessions en cours de stockage, manipulations en entrepôt de produits en produits d'espèce différente).
- les freintes sur les sorties physiques des huiles minérales en bénéficiant.

Les sorties doivent être totalisées par produit. Les totaux doivent correspondre à ceux portés sur les déclarations polyvalentes de sorties dites déclarations PPE (voir en 2.1. ci-après).

Stocks comptable et physique - Régularisation de l'écart

Depuis le 1^{er} janvier 1999, la PSE fait la distinction entre :

- **le stock comptable**, qui résulte des entrées et des sorties de la période considérée et qui constitue, lorsque la PSE est comptable avec ou sans indication de stock physique, le stock à prendre en compte comme stock initial dans la déclaration suivante. À compter du 1^{er} janvier 2020, ne sont plus pris en compte, s'agissant du stock comptable, les franchises fiscales forfaitaires pour la minoration des entrées ou la majoration des sorties. Le calcul du stock comptable est donc uniquement effectué sur la base du stock initial ajusté de la différence entre les entrées et sorties de la période (décret n° 2020-661 du 29 mai 2020),
- **le stock physique**, qui résulte du mesurage des produits effectivement en stock.

Lors de l'établissement de la dernière déclaration du trimestre, les éventuels écarts existant entre le stock comptable et le stock physique doivent être régularisés sur le feuillet B de la PSE :

- soit **l'écart est positif**, les produits qui bénéficient d'une freinte forfaitaire d'entrée et/ou de sortie ont subi des pertes inférieures au montant de ces freintes compte tenu pour les essences, du volume des vapeurs récupérées en acquitté. L'excédent ainsi dégagé peut être déduit des mises à la consommation de la période de régularisation de l'écart, dans la limite du cumul des freintes du trimestre. L'excédent au delà de ce cumul est réintégré sous douane et n'est pas déductible.

Lorsque, pour la période considérée, les sorties taxables sont insuffisantes ou inexistantes ou que le titulaire de l'entrepôt bénéficie de tout ou partie de l'excédent constaté, ce dernier doit désormais faire l'objet d'un renvoi particulier dans la PSE et être mentionné dans la comptabilité matière des produits en acquitté (CMA).

- soit **l'écart est négatif**, les produits ont subi des pertes réelles supérieures aux freintes d'entrée et de sortie, compte tenu, pour les essences, du volume des vapeurs récupérées en acquitté. Le déficit constaté donne lieu à taxation.

Le stock physique constaté par mesurage est celui à prendre en compte comme stock initial de la première déclaration du trimestre suivant.

À compter du 1^{er} janvier 2020, sont supprimées, s'agissant de la régularisation fiscale de l'excédent, les dispositions prévoyant que :

- l'excédent compris dans la limite des quantités égales aux franchises fiscales forfaitaires accordées au cours du trimestre est réputé avoir acquitté les taxes ;

- la part d'excédent supérieure à l'excédent réputé avoir supporté la fiscalité fait l'objet d'une entrée dans la comptabilité des stocks et des mouvements des produits en suspension de taxes.

À côté de ces contrôles de fin de trimestre, les agents des douanes ont la possibilité d'effectuer d'autres contrôles en cours de trimestre. Se reporter au dossier réglementaire « Régime des entrepôts fiscaux ».

2. PROCÉDURES DOUANIÈRES ET FISCALES APPLICABLES AUX HUILES MINÉRALES

L'entrée en vigueur du marché unique le 1^{er} janvier 1993 a instauré un régime de libre circulation des marchandises communautaires à l'intérieur du territoire fiscal de l'Union qui a entraîné la suppression des formalités de dédouanement pour ces échanges de marchandises.

Cette abolition des frontières douanières et fiscales a conduit à réformer l'ensemble des procédures douanières et fiscales applicables tant dans les échanges avec les autres États membres de l' UE que dans ceux avec les pays tiers.

Par ailleurs, une très importante réforme a été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2006 avec la régionalisation de la taxe intérieure, impliquant de nouvelles procédures de perception et de contrôle de la taxe intérieure.

2.1. ÉCHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES D'HUILES MINÉRALES COMMUNAUTAIRES OU EN LIBRE PRATIQUE

Avant d'exposer les nouvelles formalités applicables à ces échanges, il convient de signaler que les huiles minérales recouvrent l'ensemble des produits repris aux tableaux B et C de l'article 265 du code des douanes, reproduit ci-après.

La terminologie relative à ces échanges repose sur les notions suivantes :

Livraison : envoi de marchandises communautaires à destination d'un autre État membre s'accompagnant d'un transfert de propriété.

Acquisition : réception de marchandises communautaires provenant d'un autre État membre s'accompagnant d'un transfert de propriété.

Transfert : envoi ou réception de marchandises communautaires à destination ou en provenance d'un autre État membre sans transfert de propriété.

Le régime applicable aux échanges intracommunautaires repose sur deux formalités :

Le document d'accompagnement en régime de suspension

L'utilisation du DAE pour la circulation, en France, des produits énergétiques soumis à accises en suspension de droits, en remplacement du document administratif d'accompagnement (DAA) est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

La déclaration d'échanges de biens

La déclaration d'échanges de biens est applicable à toutes les marchandises faisant l'objet d'un échange intracommunautaire.

Elle remplit deux fonctions :

- l'établissement des statistiques du commerce extérieur avec les autres États membres ;
- la surveillance du respect des règles fiscales.

2.2. ÉCHANGES AVEC LES PAYS TIERS, LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, LES ÎLES CANARIES, LE MONT ATHOS, LES ÎLES ANGLO-NORMANDES, AINSI QU'AVEC L'UNION EUROPÉENNE POUR LES PRODUITS NON COMMUNAUTAIRES

La terminologie relative à ces échanges repose sur les notions suivantes :

- 1 - Exportation** : envoi des marchandises communautaires à destination d'un pays tiers (A.E.L.E. compris).
- 2 - Importation** : arrivée dans un État membre de marchandises non communautaires expédiées d'un autre État membre ou d'un pays tiers.
- 3 - Réexportation** : envoi de marchandises communautaires ou non d'un État membre, où elles étaient placées sous un régime économique, à destination d'un pays tiers.
- 4 - Réimportation** : retour dans un État membre de marchandises non communautaires qui avaient été expédiées temporairement de cet État membre à destination d'un autre État membre ou exportées temporairement à destination d'un pays tiers.

Il est à noter :

- que les marchandises communautaires exportées, temporairement ou définitivement, à destination d'un pays tiers perdent leur statut de marchandises communautaires. Leur réimportation dans l'Union doit donc donner lieu à leur mise en libre pratique, remarque étant faite que cette dernière peut être opérée en franchise de droits de douane en cas d'application du régime des retours ou donner lieu à taxation différentielle en cas de réimportation de marchandises exportées sous le régime du perfectionnement passif ;
- que la règle précédente n'est toutefois pas applicable aux marchandises exportées temporairement à destination d'un pays de l'A.E.L.E. et qui sont réintroduites dans l'Union sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne (T2) ou d'un document équivalent émis dans un pays de l'A.E.L.E.

5 - Expédition, introduction

Envoi et arrivée de marchandises communautaires dans le cadre des échanges réciproques entre les parties du territoire douanier de l'Union européenne exclues du territoire fiscal (D.O.M., Canaries, Mont Athos) ainsi que les îles anglo-normandes et le reste de la Communauté.

Envoi et arrivée de marchandises communautaires dans le cadre des échanges réciproques entre les différentes parties exclues du territoire fiscal de l'Union européenne (y compris les échanges réciproques entre les départements français d'outre mer).

Arrivée dans le territoire fiscal de l'Union européenne de marchandises communautaires sous le couvert d'un titre de transit T2 ou d'un document équivalent établi dans un pays de l'A.E.L.E.

6 - Réintroduction

Retour de marchandises expédiées temporairement dans le cadre des échanges repris au 5 ci-dessus.

Retour de marchandises expédiées temporairement à destination d'un pays de l'A.E.L.E. et qui sont réacheminées sous le couvert d'un titre de transit communautaire interne (T2) ou d'un document équivalent émis dans un pays de l'A.E.L.E.

7 - Réexpédition

Envoi de marchandises non communautaires d'une partie du territoire douanier de la C.E.E., où elles étaient placées sous un régime économique, à destination d'une autre partie de ce territoire douanier.

Envoi de marchandises communautaires placées sous un régime économique, à destination d'une autre partie du territoire douanier de l'Union européenne dans le cadre des seuls échanges repris au 5 ci-dessus.

Les sigles permettant d'identifier ces déclarations sont les suivants :

EX : Déclaration d'exportation, de réexportation (définitive et temporaire) de marchandises hors du

territoire douanier de l'Union à l'exception des pays de l'A.E.L.E. (Islande, Norvège et Suisse).

Déclaration de réexpédition (définitive ou temporaire) vers une autre partie du territoire douanier de l'Union de marchandises non communautaires.

EU : Déclaration d'exportation, de réexportation (définitive ou temporaire) à destination de l'Islande, la Norvège et la Suisse.

Déclaration d'importation ou de réimportation (mise en libre pratique, mise à la consommation) ou de placement sous tout régime (entrepôt, transformation sous douane, perfectionnement actif, admission temporaire) de marchandises en provenance d'Islande, de Norvège et de Suisse.

Déclaration de mise à la consommation de marchandises communautaires couvertes par un T2 ou document équivalent établi dans un pays de l'A.E.L.E.

IM : Déclaration d'importation ou de réimportation (mise en libre pratique, mise à la consommation) ou placement sous tout régime (entrepôt, transformation sous douane, perfectionnement actif, admission temporaire) de marchandises non communautaires à l'exception de celles en provenance d'Islande, de Norvège et de Suisse pour lesquelles le sigle EU doit être utilisé.

CO : Déclaration d'introduction ou de réintroduction (mise à la consommation) ou placement sous tout régime (entrepôt national, perfectionnement actif national, admission temporaire fiscale) dans le cadre d'un échange de marchandises communautaires entre le territoire fiscal de l'Union européenne (territoire métropolitain de tous les États membres) et partie de l'Union européenne (Départements français d'outre mer, Canaries, îles anglo-normandes) ne faisant pas partie du territoire fiscal de l'Union européenne.

Déclaration d'expédition et de réexpédition (définitive ou temporaire) de marchandises communautaires dans le cadre d'un échange entre le territoire fiscal de l'Union européenne et les parties de l'Union européenne hors de ce territoire fiscal.

FR : Déclaration nationale de mise à la consommation apurant une déclaration de mise en libre pratique et de placement simultané sous le régime de l'entrepôt national ou du perfectionnement actif national.

Ces échanges continuent à être soumis à des formalités douanières.

Ils peuvent faire l'objet de deux types de procédures : la procédure normale de dédouanement et la procédure de dédouanement à domicile.

La procédure normale de dédouanement

La procédure de dédouanement s'applique :

- aux importations d'huiles minérales sous tous régimes douaniers ;
- aux exportations et aux avitaillements des navires et aéronefs avec des produits pris sur le marché intérieur.

Selon le cas, il y a lieu de remplir l'une des déclarations suivantes :

Importations

Importation directe pour mise à la consommation :

IM A/Y : produits originaires de pays tiers

EU A/Y : produits en provenance de l'A.E.L.E.

Entrée en usine exercée (raffinerie) :

IM A/Y : produits originaires de pays tiers

EU A/Y : produits provenance de l'A.E.L.E.

Entrée en entrepôt fiscal de stockage :

IM A/Y : entrée avec mise en libre pratique de produits originaires de pays tiers

EU A/Y : entrée avec mise en libre pratique de produits provenant de l'A.E.L.E.

IM A/Y : entrée sans mise en libre pratique de produits originaires de pays tiers

EU A/Y : entrée sans mise en libre pratique de produits provenant de l'A.E.L.E.

Placement sous le régime du perfectionnement actif

Exportations de produits pris sur le marché intérieur

Exportations en simple sortie

EX A/Y : destination pays tiers

EU A/Y : destination A.E.L.E.

CO A/Y : destination D.O.M.

Avitaillements de produits pris sur le marché intérieur

EX A/Y : pour les navires battant pavillon d'un pays tiers pour les aéronefs affrétés par une compagnie d'un pays tiers

EU A/Y : pour les navires battant pavillon d'un pays de l'A.E.L.E. pour les aéronefs affrétés par une compagnie d'un pays de l'A.E.L.E.

FR A/Y : pour les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne. pour les aéronefs affrétés par une compagnie d'un État membre de l'Union européenne.

Transit communautaire/transit commun

Cette procédure repose sur l'utilisation du document administratif unique qui vaut déclaration de transit communautaire ou de transit commun dans les conditions fixées dans la D.A. n° 92-115 du 31 décembre 1992.

La procédure de dédouanement à domicile

La procédure de dédouanement à domicile est fondée sur les principes suivants :

- les opérations sont réalisées auprès d'un bureau de douane dit «bureau de domiciliation» ;
- le dédouanement des marchandises s'effectue dans les installations du bénéficiaire, sans passage par le bureau de douane. Toutefois, lorsqu'il l'estime nécessaire, le service peut décider que les marchandises doivent être conduites au bureau pour mieux en assurer le contrôle ;
- à l'importation, les installations du bénéficiaire doivent obligatoirement être constituées en magasins et aires de dépôts temporaires (M.A.D.T.) ;
- à l'exportation, leur constitution en magasins et aires d'exportation (M.A.E.) demeure facultative ;
- l'utilisation de la procédure de dédouanement à domicile est subordonnée à l'établissement d'une convention entre le destinataire ou l'expéditeur des marchandises et le receveur du bureau de douane de domiciliation.

Pour l'accomplissement des formalités de dédouanement, le bénéficiaire de la procédure de dédouanement à domicile peut, pour chaque opération d'importation ou d'exportation :

- soit inscrire cette opération dans une comptabilité-matières agréée par le service des douanes ; cette inscription tient lieu de déclaration simplifiée,
- soit déposer une déclaration de droit commun. Cette modalité s'impose notamment aux bénéficiaires qui sollicitent, à l'importation, l'imputation sur contingents tarifaires communautaires.

L'inscription dans la comptabilité-matières doit être régularisée, en fin de période, par une déclaration complémentaire globale.

Par dérogation, il est toutefois admis qu'une déclaration de régularisation soit déposée pour chaque opération ayant fait l'objet d'une inscription dans la comptabilité-matières.

Le bénéfice de la procédure est accordé par le bureau F/2 de la Direction générale des douanes et droits indirects.

Les conditions d'utilisation de cette procédure sont fixées dans la D.A. n° 02-001 du 3 janvier 2002.

2.3. PROCÉDURE SIMPLIFIÉE OBLIGATOIRE À LA SORTIE DES USINES EXERCÉES ET DES ENTREPÔTS FISCAUX DE STOCKAGE

Cette procédure est obligatoire en sortie d'usines exercées et d'entrepôts fiscaux de stockage et dans les relations entre ces établissements.

Elle repose sur deux types de déclarations :

- les déclarations simplifiées polyvalentes (DSP) établies ponctuellement ;
- les déclarations récapitulatives, décennales ou mensuelles selon la nature des produits, la nature des opérations et le type d'établissement à la sortie duquel ces déclarations sont déposées.

La déclaration simplifiée polyvalente (DSP)

La déclaration simplifiée polyvalente peut revêtir deux formes, au choix de l'opérateur :

- la déclaration simplifiée polyvalente administrative (DSPA). Le modèle de rédaction de cette déclaration figure ci-après.
- la déclaration simplifiée polyvalente commerciale (DSPC). La forme de cette déclaration est libre. Toutefois, elle doit contenir les mêmes informations que celles figurant sur la DSPA.

La déclaration simplifiée polyvalente (DSPA ou DSPC) sert de document :

- de sortie pour la mise à la consommation, l'expédition en suspension de taxes, l'exportation et l'avitaillement en franchise des navires et des aéronefs,
- d'accompagnement pour l'expédition en suspension de taxes,
- d'entrée en usine exercée ou en entrepôt fiscal de stockage à destination.

À la sortie des usines exercées de raffinage

Chaque sortie donne lieu à la production d'une DSP :

- mise à la consommation (FR A) ;
- expédition à destination d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage (FR 8) ;
- expédition à destination d'un autre État membre (FR 3) ;
- exportation (EX 3, EU 3 ou COM 3)
- avitaillement (EX C, EU C ou CO C).

À la sortie des usines exercées autres que de raffinage et des entrepôts fiscaux de stockage

La DSP est utilisée pour les sorties suivantes :

- mise à la consommation de produits bénéficiant de régimes fiscaux privilégiés (IM A ou FR A). Il n'y a pas d'établissement de DSP pour la mise à la consommation en régime fiscal normal ;
- expédition à destination d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage (FR 8) ;
- expédition à destination d'un autre État membre (FR 3)⁽¹⁾ ;
- exportation (EX 3, EU 3 ou COM 3) ;
- avitaillement (EX C, EU C ou CO C).

À la sortie des oléoducs d'intérêt général

Une DSP spécifique est utilisée pour déclarer, à l'entrée des établissements pétroliers destinataires, les produits acheminés par les réseaux d'oléoducs d'intérêt général.

Déclarations périodiques et récapitulatives

Ces déclarations regroupent les opérations de mise à la consommation, d'expédition en suspension de taxes, d'exportation et d'avitaillement effectuées sur une période décennale ou mensuelle.

Les modalités d'établissement et le dépôt des déclarations périodiques et récapitulatives ont été unifiées depuis le 1^{er} janvier 2006 qu'elles soient établies à la sortie d'une usine exercée de raffinage, d'un entrepôt fiscal de stockage ou d'une usine exercée autre que de raffinage.

⁽¹⁾ Lorsque la DSP est utilisée comme document d'accompagnement à destination d'un autre État membre, elle doit être signée ; toutefois des dispenses de signatures peuvent être accordées par le service des douanes (F/2) à partir du moment où ce document est établi au moyen d'un système intégré de traitement et lorsqu'il est revêtu d'un cachet spécial.

Les déclarations récapitulatives décennales de mise à la consommation

Généralités

Elles comprennent un premier feuillet, formant chemise, intitulé «déclaration récapitulative de mise à la consommation» et un état (deuxième feuillet) comportant le même intitulé et reprenant le détail des opérations de mises à la consommation de la décennie.

La chemise comporte, d'une part, le dispositif juridique de la déclaration et l'engagement de la société déclarante et, d'autre part, la liquidation des droits et taxes exigibles sur les produits mis à la consommation.

L'état (ou deuxième feuillet) comporte, par ligne, le détail des opérations. Les opérations correspondant aux mêmes paramètres (régime, origine, NDP) peuvent être regroupées sur une même ligne.

À compter du 1^{er} janvier 2006, il faut distinguer selon qu'il s'agit de mises à la consommation :

- de carburants (supercarburants sans plomb 95 et 98, gazole), donnant lieu à déclarations FR Y de type SG,
- ou d'autres produits pétroliers, donnant lieu à déclarations FR Y de type AH.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les régions peuvent moduler les taux de taxe intérieure appliqués sur leur territoire.

Mises à la consommation des carburants

Les volumes de carburants mis à la consommation doivent être répartis par région de livraison. Cette ventilation résulte d'un échange d'informations entre le titulaire de l'établissement suspensif et l'entrepôt agréé par le biais :

- de la préfiche de liaison, document professionnel, qui permet à l'établissement suspensif de communiquer à chaque entrepôt agréé les volumes globaux de carburants mis à la consommation pour son compte pendant la décennie considérée ; elle est transmise au plus tard deux jours ouvrés après la fin de la décennie,
- du document de liaison, émis par l'entrepôt agréé, qui fournit, après vérification de la concordance des données, la répartition régionale des volumes de carburants figurant sur la préfiche ; il est transmis deux jours ouvrés au plus tard avant la date de remise des déclarations récapitulatives de mise à la consommation FR Y SG.

Au vu de ces informations, le titulaire de l'établissement suspensif émet une déclaration récapitulative FR Y SG pour la décennie considérée ; il doit être établie une déclaration par région de livraison des carburants. Cette déclaration peut soit être imprimée sur support papier, soit dématérialisée.

En cas d'absence ou de réception hors délai du document de liaison, le titulaire de l'établissement suspensif procède à une déclaration d'office de la ventilation régionale des mises à la consommation, à charge pour l'entrepôt agréé d'effectuer les régularisations nécessaires par l'émission, la décennie suivante, d'une déclaration de régularisation, dite « annexe V ter ». Cette procédure ne vise pas les régularisations ponctuelles (simples erreurs matérielles) qui sont intégrées dans le document de liaison qui suit la mise en évidence de la rectification à effectuer.

Un exemple de rédaction du document de liaison, de la déclaration FR Y SG et de la déclaration de régularisation figure ci-après.

Mises à la consommation des autres produits pétroliers

La mise à la consommation de tous les produits autres que les carburants fait l'objet d'une déclaration récapitulative FR Y AH. Cette déclaration peut soit être imprimée sur support papier, soit dématérialisée.

Un exemple de rédaction du document de liaison, de la déclaration FR Y AH figure ci-après.

Le délai de transmission des déclarations FR Y SG et AH est en principe de dix jours calendaires suivant la fin de la période décadaire ou mensuelle concernée, sauf huit jours pour la deuxième décade de décembre, les services des douanes fournissant pour chaque année le calendrier des dates de dépôt des déclarations de mise à la consommation. Le calendrier spécifique de dépôt des déclarations ne modifie pas les dates d'échéance du délai du crédit d'enlèvement.

On rappellera que les livraisons de carburant en acquitté à des destinataires finals ne peuvent s'effectuer que s'ils ont été identifiés par leur fournisseur ; il s'agit :

- des consommateurs finals avec capacité de stockage en vrac ou en conditionné, identifiés par la lettre « C », aucune identification préalable n'étant requise pour les consommateurs finals sans capacité de stockage,
- des stations-service, identifiées par la lettre « S »,
- des négociants-revendeurs qui doivent obtenir le statut de « distributeur de carburants en acquitté », identifiés par la lettre « D ».

Les déclarations récapitulatives mensuelles de réexportation/réexpédition (EX Y, EU Y, CO Y)

Elles comprennent un premier feuillet, formant chemise, intitulé «déclaration récapitulative de réexpédition/réexportation/avitaillement», et un état (2^e feuillet) comportant le même intitulé et reprenant le détail des opérations du mois. Il est établi des déclarations récapitulatives EX Y, EU Y et CO Y selon la destination des marchandises.

La chemise comporte le dispositif juridique de la déclaration, l'engagement de la société et, le cas échéant, la liquidation des droits et taxes exigibles sur les produits réexportés (droits de port).

L'état (ou 2^e feuillet) comporte, par ligne, le détail des opérations. Les opérations correspondant aux mêmes paramètres (régime, transport, destination, NDP, conditions de livraison) peuvent être regroupées sur une même ligne.

Un exemple de rédaction du 2^e feuillet de la déclaration EX Y figure ci-après.

Les déclarations récapitulatives mensuelles d'avitaillement (EX A, EU A, CO A)

Elles comprennent un premier feuillet, formant chemise, et un état (2^e feuillet) reprenant le détail des opérations de livraisons à l'avitaillement au cours du mois écoulé. Les déclarations récapitulatives EX A, EU A et CO A sont établies en fonction de la nationalité des navires avitaillés ou de celle de la compagnie aérienne qui affrète les appareils pour ce qui concerne les aéronefs.

La chemise comporte le dispositif juridique de la déclaration, l'engagement de la société déclarante et, le cas échéant, la liquidation des droits et taxes exigibles sur les produits livrés à l'avitaillement en franchise durant la période (droits de port, TVA).

L'état (ou 2^e feuillet) comporte, par ligne, le détail des opérations. Les opérations correspondant aux mêmes paramètres (régime NDP, destination) peuvent être regroupées sur une même ligne.

Les déclarations récapitulatives des autres opérations

Cette déclaration, établie en sortie d'entrepôt fiscal de stockage, reprend, par ligne, le détail des opérations suivantes :

- expéditions à destination d'un autre État membre (FR 3),
- expéditions à destination d'une usine exercée ou d'un entrepôt fiscal de stockage national (FR 8),
- cessions (déclaration récapitulative ex O 21),
- manipulations (déclaration ponctuelle de manipulation ex O 41).

Cette dernière déclaration ne fait pas l'objet d'un traitement statistique.

Elle est composée de deux exemplaires :

- l'un pour le bureau de douane de rattachement,
- l'autre pour le déclarant.

Un exemple de rédaction de la déclaration récapitulative des autres opérations et de la déclaration 041 figurent ci-après.

La P.P.E. (déclaration polyvalente de sortie d'un établissement pétrolier)

Il est établi une déclaration P.P.E. par déclarant. Cette déclaration, utilisée désormais en sortie d'usine exercée et d'entrepôt, comporte le dispositif juridique de la déclaration rédigé de manière à couvrir les diverses déclarations récapitulatives jointes et le cadre relatif à la liquidation des impositions exigibles sous les différents régimes.

Cette déclaration, qui forme chemise, est établie en deux exemplaires :

- l'un pour le bureau de douane de rattachement ;
- l'autre pour le déclarant.

Un exemple de rédaction de la P.P.E. figure ci-après. Cette déclaration peut soit être imprimée sur support papier, soit dématérialisée.

Le nombre et la désignation des exemplaires des déclarations récapitulatives sont les suivants :

La PPE

La PPE est établie en trois exemplaires :

- l'un pour le bureau de douane de rattachement,
- le deuxième pour la statistique,
- le troisième pour le déclarant.

Les deuxièmes feuillets

Les deuxièmes feuillets des déclarations récapitulatives de mise à la consommation et de réexpédition/réexportation/avitaillement sont établis en trois exemplaires :

- le premier pour le bureau de douane de rattachement,
- le deuxième pour la statistique,
- le troisième pour le déclarant.

Chaque deuxième feuillet peut comporter une ou plusieurs pages.

2.4. MODALITÉS D'IMPUTATION DES CERTIFICATS D'EXONÉRATION MODÈLE 272 SG ET AH

Se reporter au dossier réglementaire « *Remboursement et exonération des droits et taxes* »

2.5. CODIFICATION DES DÉCLARATIONS EN DOUANE

Les différents codes à utiliser pour l'établissement de ces déclarations figurent :

- dans la D.A. n° 92-102 du 14 décembre 1922 modifiée pour le paragraphe B ;
- dans les D.A. n° 96-196 du 9 août 1996 modifiée et n° 13-018 du 29 mars 2013 pour les paragraphes A et C ;
- dans la D.A. n° 11-026 du 29 août 2011 pour la déclaration PSE.



DOCUMENTATION

SG1 - Supercarburants et gazole utilisés comme carburant

AH1 - Conduits énergétiques non régionalisés Avitaillement des avions et bateaux

SG2 - Supercarburants et gazole, utilisés comme carburant en suite d'introduction

AH2 - Produits énergétiques non régionalisés en suite d'introduction Avitaillement des avions et bateaux

Déclaration polyvalente de sortie d'un entrepôt fiscal (PPE)

Déclaration polyvalente en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou lors d'opérations fiscales spécifiques.

FORMULAIRE SG1
DE MISE À LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS
(27101245 ET 27101249) ET DU GAZOLE UTILISÉS COMME CARBURANT

1. Notes liminaires

a. Ce formulaire dit SG1 est utilisé uniquement pour les mises à la consommation :

- des supercarburants de l'espèce tarifaire 27101245 et 27101249 et du gazole utilisés comme carburants ;
- tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées dans l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation pour ces deux catégories de produits :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée, et en suite immédiate à une libre pratique (FR A Importation).

Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG1 par région livrée.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique;

2. Rubriques non numérotées**a. Région et code région**

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le BOD n° 6703.

b. Établissement (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY). Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Période (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période décadaire allant de 01 à 36 pour les décades et de 61 à 72 pour les mois.

Porter la mention « Répartition provisoire » dans le cas où un EA n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation au gestionnaire du dépôt.

d. Page

Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

e. Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation (cette société doit avoir la qualité d'entrepositaire agréé en cas d'IMY ou FRY).

f. Bureau de rattachement / dédouanement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas d'IMY ou FRY ;
- de dédouanement en cas de FRA Importation.

g. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

h. Sigles IMY, FRY, FR A Importation

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

i. Total liquidation

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA) .

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

- k.1. Le numéro d'accises du cédant ;
- k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes

- l.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 dont l'imputation est demandée par le déclarant ;
- l.2. En cas de FR A import, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'importateur en tant que consommateur final, station-service ou distributeur de carburants en acquitté.

3. Rubriques numérotées**CASE n° 1 - Identification**

Cette case comporte trois informations.

La première correspond au type de déclaration : IM ou FR (cf. instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information est le code Y ou A, identifiant respectivement la mise à la consommation récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal et la mise à la consommation ponctuelle (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

La troisième information est constituée par le sigle SG1 dans le cas de mises à la consommation de supercarburants et de gazole à usage carburant.

CASE n° 2 - Code bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code :

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site Internet de la DG Fiscalité et Union douanière de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=fr

CASE n° 3 - Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Entrepôt agréé (rubrique à servir en cas d'IMY ou FRY).

Indiquer dans cette case le code « Accise » du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation. Cette codification est composée comme suit : FR + 6 chiffres + « W » + 4 chiffres.

CASE n° 5 - Identifiant Entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepôt agréé en cas IMY ou FRY (hors additifs et carburants pour modèles réduits) ;
- à l'importateur en cas de FRA Importation.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation. Ex : 010609

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Régime douanier

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07). Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus. Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 - Origine

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine du produit, constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 10 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 11 - Valeur statistique

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit :

S'agissant des SG1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.

S'agissant des SG1 IMY et FR A import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

COLONNE n° 12 - Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 - Unités

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

En cas d'IMY et FRY, les volumes suivis d'un astérisque (*) sont issus de la déclaration de régularisation : conformément aux dispositions relatives à la régionalisation de la TICPE, ils ont fait l'objet, lors de la décade précédente (D-1), d'une répartition régionale provisoire qui est régularisée lors de la décade (D) en cours. La déclaration de régularisation doit obligatoirement être jointe à la présente déclaration.

COLONNE n° 13 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisée le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 14 - Quotité de Droit de Douane

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 - Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne, indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale, telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr). Ce taux de TICPE est global. Il inclut les parts destinées à l'État, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de TICPE différentiel calculé entre le taux de TICPE régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TICPE régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire. La colonne 16 doit par ailleurs être servie par le code additionnel national prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

En outre, les références aux certificats imputés sur la déclaration récapitulative devront être mentionnées dans la partie « pièces jointes » de cette dernière.

COLONNE n° 16 - Codes Additionnels Nationaux (CANA)

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage et des caractéristiques du produit, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

En cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou la sollicitation du bénéfice de la TVA A12,

les codes à indiquer sont les suivants :

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 - Codes Additionnels Communautaires (CACO)

Indiquer, le cas échéant, le CACO sollicité.

COLONNE n° 18 - Préférence

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 07-014 du 21/03/07 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n° 19 - Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de TICPE correspondant.

COLONNE n° 20 - Droit de Douane

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 - T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n° 22 - CPSSP (rubrique à servir en cas de FRA Importation)

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due lors de la mise à la consommation lorsque l'importateur est entrepositaire agréé.

COLONNE n° 23 - Valeur forfaitaire

Indiquer le montant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 24 - TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

TVA liquidée = [Droits de douane (colonne 20) + TICPE (colonne 21) + Redevance CPSSP (colonne 22) + Valeur TVA forfaitaire (colonne 23)] x taux de la TVA %.

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 25 - Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.



N° 13448*05

DIRECTION DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS

- IM Y EX Y
 FR Y EU Y
 FR A Import CO Y

- EX A Import
 EU A Import
 CO A Import

AH1

Exempleaire pour le bureau de douane de rattachement 1		DÉCLARATION - de mise à la consommation de produits énergétiques non régionalisés - d'avitaillement en produits énergétiques ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau										Établissement (nature douanière, désignation et adresse complète)					
Période		Page n° Nbre de pages		Raison sociale du déclarant										Bureau de rattachement/Dédouanement			
1		2		3		4		5		6		Enregistrée le					
Identification		Code bureau		N° déclaration		N° entrepositaire agréé		Identifiant entreprise		Date déclaration				(cachet du bureau)			
7	8	9	9bis	10	11	12	13	13bis	14	15	20	21	22	23	24	25	26
N° ligne	Régime	Origine	Dest.	Nomenclature	Valeur stat.	Masse nette	Unité	Code mesurage	Quotité DD	Qu. TICPE	DD	TICPE	CPSSP	TGAP lubrifiant	Val. forf/ réelle	TVA	TOTAL
				16 CANA			17	CACO	18 Préférence	19 Code TICPE							
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant												Total liquidation					
												Certificat 272 AH					
Contrôle douanier												Bon pour cession		Droits et taxes à payer		Pièces jointes	

N.B. : Tout volume correspondant à un déficit régularisé doit être suivi du signe #

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

FORMULAIRE AH1

**- DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS
- D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON
EN EXONÉRATION D'ACCISE À UN AVION OU UN BATEAU****1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit AH1 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation :

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes autres que les supercarburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées dans l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation :

- en sortie d'usines exercées de raffinage et en sortie d'entrepôts fiscaux de stockage et d'autres usines exercées (IMY ou FRY) ;
- en suite d'importation directe, sans passage de la marchandise par un entrepôt fiscal de stockage ou une usine exercée et en suite immédiate à une libre pratique (FRA Importation).

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau en tant que déclaration récapitulative à la sortie des entrepôts fiscaux ou en tant que déclaration ponctuelle dans les autres cas.

Les huiles minérales doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur ;
- si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

Ce formulaire est rempli par le déclarant sous sa responsabilité. Sous format papier, il est établi en trois exemplaires par l'opérateur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Période (rubrique à servir en cas de déclaration récapitulative en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif)

Indiquer en chiffres la période (décade, mois) à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09.

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales ;
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles.

b. Le déclarant précise sur la première page le nombre de pages de la déclaration et numérote chacune des pages de la déclaration (s'il y a lieu).

c. Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement/ de livraison en exonération d'accise à un bateau ou un avion. Cette société doit avoir le statut d'entrepositaire agréé (EA) en cas de déclaration récapitulative (FRY, IMY, EXY, EUY ou COY).

d. Établissement (Cette rubrique n'est jamais à servir en cas de déclaration ponctuelle)

Indiquer :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

e. Bureau de rattachement/ de dédouanement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau :

- de rattachement contrôlant l'établissement pétrolier en cas de déclaration récapitulative ;
- de dédouanement de déclaration ponctuelle.

f. Enregistrée le

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Sigle IMY, FRY, FRA Importation, EXA ou Y, EUA ou Y, COA ou Y

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

h. Total liquidation

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Comme pour la rubrique suivante, cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du certificat 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

j. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

k. Bon pour cession (cette rubrique n'est jamais à servir en cas de FRA Import, COA Import, EXA Import, EUA Import).

Lorsque des produits stockés sous régime suspensif par un entrepositaire agréé sont cédés à la sortie de l'établissement à un autre entrepositaire agréé, la déclaration doit comporter :

k.1. Le numéro d'accises du cédant ;

k.2. L'espèce du ou des produits cédés ;

La cession doit également faire l'objet d'une déclaration de cession sous douane, sur le document réservé à cet effet.

l. Pièces jointes

l.1. Indiquer le numéro des déclarations DSP tenant lieu de déclarations de mise à la consommation établies par la société déclarante pour les mises à la consommation au bénéfice des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits pétroliers utilisés autrement que comme carburant et combustible.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

l.2. Le cas échéant, indiquer le numéro de l'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits énergétiques utilisés en exonération.

l.3. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.

l.4. En cas de déclaration ponctuelle en suite d'importation, joindre la copie de la déclaration en douane de mise en libre pratique des produits et le cas échéant, les pièces justificatives permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits énergétiques utilisés en exonération.

3. Rubriques numérotées**CASE n° 1 – Identification**

Cette case comporte trois informations :

La première correspond au type de déclaration : IM, FR, EU, CO ou EX (cf annexe 15 instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information est le code Y ou A (« Y » pour les déclarations récapitulatives établies en sortie d'entrepôt fiscal et « A » pour les déclarations ponctuelles) (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les informations sus-mentionnées sont suivies du sigle AH1.

CASE n° 2 – Code Bureau

Dans cette case figure, selon le cas, le code :

- du bureau de dédouanement ;
- du bureau de rattachement de l'établissement pétrolier sous douane ;

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) **est reprise sur le site internet Europa** :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds/fr/csrdhome.htm

CASE n° 3 – Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 – Entrepositaire agréé (rubrique à servir obligatoirement en sortie d'entrepôt fiscal placé sous régime fiscal suspensif).

Indiquer dans cette case le code "Accise" du déclarant, au nom duquel est établie la déclaration de mise à la consommation, d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accise à un avion ou un bateau. Cette codification est composée comme suit : FR+6 chiffres+"W"+4 chiffres.

CASE n° 5 – Identifiant entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué :

- à l'entrepositaire agréé en cas de sortie d'entrepôt fiscal
- à l'importateur

CASE n° 6 – Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation.

Ex : 010103

COLONNE n° 7 – Numéro de ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 – Régime douanier

Le régime douanier est composé d'une codification à 4 ou 7 chiffres. Les deux premiers identifient le régime sollicité au moment du dépôt de la déclaration selon la codification retenue au plan communautaire (cf. DA n° 07-014 du 21/03/07).

Les deux chiffres suivants identifient le régime antérieur selon la même codification que ci-dessus.

Les trois derniers caractères servent, le cas échéant, à préciser le régime communautaire.

COLONNE n° 9 – Origine

Dans cette colonne figure le code géographique du pays d'origine constitué de deux caractères alpha.

COLONNE n° 9 bis – Destination

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des navires et aéronefs. Dans cette colonne figure le code relatif à la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les 2 suivants :

- FR : France ;
- QR : pays de l'Union Européenne hors France ;
- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

COLONNE n° 10 – Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 11 – Valeur statistique

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit:

1) Mises à la consommation

- S'agissant des AH1 FRY, cette valeur s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par les volumes inscrits en colonne 13.
- S'agissant des AH1 IMY et FRA Import, il s'agit de la valeur franco-frontière nationale. Elle est déterminée en ajoutant à la valeur en douane tous les frais liés à l'acheminement des marchandises entre le lieu d'entrée dans la communauté européenne et le point d'entrée sur le territoire national.

2) Avitaillement ou livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau

Il s'agit de la valeur franco-française nationale exprimée en euros.

COLONNE n° 12 – Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand par ailleurs sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 13 – Unité

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m³ (100m³) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 13 bis – Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, « 004 » pour les centaines de mètres cubes et « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 14 – Quotité de Droit de Douane

Indiquer dans cette colonne la quotité du droit de douane éventuellement exigible dans les conditions de droit commun.

COLONNE n° 15 – Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne indiquer la quotité réelle de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 16 – Codes Additionnels Nationaux (CANA)

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage, des caractéristiques du produit et du statut de l'opérateur, conformément aux indications reprises dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants: « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 17 – Codes Additionnels Communautaires (CACO)

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 18 – Préférence

Cette rubrique est à remplir conformément aux dispositions de la DA n° 07-014 du 21/03/07 relative au DAU (rubrique 36).

COLONNE n°19 – Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de TICPE correspondant.

COLONNE n° 20 – Droit de Douane

Indiquer le montant du droit de douane liquidé afférent au produit. Les modalités de calcul relèvent de la réglementation de dédouanement de droit commun.

COLONNE n° 21 – TICPE

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée.

COLONNE n°22 – CPSSP

Indiquer le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes. La redevance n'est pas due si l'importateur est entrepositaire agréé. À l'avitaillement, seuls les opérateurs qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé et qui effectuent des opérations de mise à la consommation parallèlement à leur activité d'avitaillement sont soumis à la CPSSP.

COLONNE n° 23 – TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par le poids net mis à la consommation. Le montant indiqué ne sert qu'à établir l'assiette de la TVA, la TGAP n'est pas recouvrée sur cette déclaration mais sur une déclaration annuelle spécifique.

COLONNE n° 24 – Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 13.

COLONNE n° 25 – TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

$TVA \text{ liquidée} = [\text{Droits de douane (colonne 20)} + \text{TICPE (colonne 21)} + \text{Redevance CPSSP (colonne 22)} + \text{TGAP sur les lubrifiants (colonne 23)} + \text{Valeur TVA (colonne 24)}] \times \text{taux de la TVA \%}$.

Pour les importations, la TVA sur les transports est, le cas échéant, acquittée sur la déclaration préalable de mise en libre pratique.

COLONNE n° 26 – Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne, à l'exception de la TGAP lubrifiants.



N° 13451*03

DIRECTION DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS

-
- FR A (introduction)
-
-
- FR A

SG 2

Exemplaire pour le bureau de douane de rattachement		1		DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS (27101245 et 27101249) ET GAZOLE UTILISES COMME CARBURANTS EN SUITE D'INTRODUCTION		Région de livraison Code région	
Période		N° période		Raison sociale du déclarant		Bureau de rattachement / Dédouanement	
<input type="checkbox"/> Ponctuelle <input type="checkbox"/> Décadaire <input type="checkbox"/> Mensuelle		Page n° Nbre de pages					
1		2		3		4	
Code bureau		N° déclaration		N° entrepositaire agréé		Identifiant entreprise	
7		8		9		10	
N° ligne		Origine		Nomenclature		Valeur stat.	
		14		CAN A			
		11		12		13	
		Masse nette		Unité		Code mesurage	
		15		CACO		Code TICPE	
		12bis		17		18	
		Code		TICPE		CPSSP	
		mesurage		16		19	
				CACO		Valeur forfaitaire	
						20	
						TVA	
						21	
						TOTAL	
						(cachet du bureau)	
Lieu, date, signature et nom du déclarant / représentant		Total liquidation		Droits et taxes à payer			
Contrôle douanier		Bon pour cession		Pièces jointes			

N.B. : Les volumes suivis d'une astérisque (*) sont issus de la « déclaration de régularisation » reprise dans l'instruction relative à la régionalisation de la taxe intérieure de consommation, laquelle devra obligatoirement accompagner la présente déclaration récapitulative comme pièce justificative.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

FORMULAIRE SG2

DE MISE À LA CONSOMMATION DES SUPERCARBURANTS ET DU GAZOLE UTILISÉS COMME CARBURANT EN SUITE D'INTRODUCTION

1. Notes liminaires

- a. Ce formulaire dit SG2 est utilisé pour les mises à la consommation, en suite d'introduction, de :
- supercarburants de l'espèce tarifaire 27101245 et 27101249 et du gazole utilisés comme carburants ;
 - de tout autre produit utilisé ou destiné à être utilisé en lieu et place des carburants ci-dessus ou destiné à y être incorporé (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées dans l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées). Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur. Ce dernier doit déposer auprès du bureau de douanes un formulaire SG2 par région livrée.

Il s'applique également à la mise à la consommation en suite de fabrication d'additifs fabriqués hors régime suspensif ou en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits, lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la TICPE.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

- b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière SG2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via :

- le téléservice DEB sur Pro.Dou@ne : <https://pro.douane.gouv.fr/prodouane.asp>

- c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

- d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Sigle FRA Introduction ou FRA

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration.

Le sigle FRA est réservé à l'acquittement de la TICPE sur les additifs fabriqués hors régime suspensif ou sur des carburants pour modèles réduits lorsque ces produits sont soumis à la régionalisation de la TICPE.

b. Région et code région

Inscrire en toutes lettres le nom de la région de livraison des carburants mis à la consommation puis, en ligne suivante, le code région tel que repris à l'annexe I de la DA n° 07-008 du 9 février 2007 publiée sous le BOD n° 6703.

c. Période

Servir la période (ponctuelle, décadaire, mensuelle) à laquelle se rapporte la déclaration.

Porter la mention « Répartition provisoire » dans le cas où le déclarant n'est pas en mesure de transmettre la ventilation régionale de ses mises à la consommation.

d. Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale de la société qui effectue les opérations de mise à la consommation.

e. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration de mise à la consommation.

f. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

g. Total liquidation

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

h. Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

i. Pièces jointes

- i.1 Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 SG dont l'imputation est demandée par le déclarant.
- i.2. Le cas échéant, joindre la copie de la déclaration sur l'honneur ou de la décision d'enregistrement permettant d'identifier l'introducteur en tant que station-service, consommateur final ou distributeur en acquitté.

3. Rubriques numérotées**CASE n° 1 - Identification**

Cette case comporte trois informations : le code FR, la lettre A suivi le cas échéant du terme « Intro », le sigle SG2.

CASE n° 2 - Code Bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douanes où s'effectue la déclaration de mise à la consommation. Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site Internet de la DG Fiscalité et Union douanière de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=fr

CASE n° 3 - Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR + 6 chiffres + « R » + 4 chiffres).

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

Dans les autres cas, ne pas servir la rubrique.

CASE n° 5 - Identifiant déclarant

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation. Ex : 010609

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n° 8 - Origine

Dans cette colonne figure le code géographique à 2 caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 9 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 10 - Valeur statistique (facultatif)

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échange de biens.

En cas de FRA, cette rubrique est facultative.

COLONNE n° 11 - Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 - Unité

Dans cette colonne figurent les volumes en hectolitres à 15°C avec deux décimales.

COLONNE n° 12 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour « hectolitres ».

COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit et à sa destination régionale telle qu'elle figure au tableau quadrimestriel des droits et taxes. Ce taux de TICPE inclut les parts destinées à l'État, aux départements et à la région.

Dans le cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG, la rubrique de la ligne afférente aux quantités couvertes par le certificat indique le taux de TICPE différentiel calculé entre le taux de TICPE régional applicable au jour du dépôt de la déclaration récapitulative et le taux de TICPE régional figurant sur le certificat d'exonération. L'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG est effectuée sur une ou plusieurs déclarations de mise à la consommation (de type SG1 et SG2) afférente(s) à des produits de même espèce tarifaire.

La colonne 14 doit par ailleurs être servie par le CANA prévu à cet effet, soit 0084 au cas présent.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANA)

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage ou des caractéristiques du produit ainsi qu'en cas d'imputation de certificats d'exonération modèle 272 SG ou d'AI2. Les codes à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

Pour l'imputation des certificats 272 et la sollicitation du bénéfice de la TVA AI2, les codes à indiquer sont les suivants :

- CANA certificats 272 SG = 0084 ;
- CANA TVA AI2 = 1001 lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou 1011 lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

Cette information est fournie au 2^{ème} niveau en dessous de la nomenclature de dédouanement.

COLONNE n° 15 - Codes Additionnels COMMUNAUTAIRES (CACO)

En l'état actuel de la réglementation, ne rien indiquer.

COLONNE n° 16 - Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de TICPE correspondant.

COLONNE n° 17 - T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée. Toute constatation d'une valeur négative dans le total liquidation de la colonne 21 entraîne l'émission d'un certificat 272 SG d'un montant équivalent. Dans ce cas, toute ligne de mise à la consommation se traduit par l'inscription d'un montant nul dans la PPE pour le code taxe et le code région correspondants.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers, dont le taux se trouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 - Valeur forfaitaire

Indiquer le montant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les volumes inscrits en colonne 13.

COLONNE n° 20 - TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée qui résulte de la formule suivante :

TVA liquidée = [TICPE (colonne 17) + Redevance CPSSP (colonne 18) + Valeur TVA forfaitaire (colonne 19)] x taux de la TVA%.

COLONNE n° 21 - Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne.

FORMULAIRE AH2**- DE MISE À LA CONSOMMATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES NON RÉGIONALISÉS
EN SUITE D'INTRODUCTION OU D'OPÉRATIONS FISCALES SPÉCIFIQUES
ASSIMILABLES À DES MISES À LA CONSOMMATION
- D'AVITAILLEMENT EN PRODUITS ÉNERGÉTIQUES OU DE LIVRAISON
EN EXONÉRATION D'ACCISES À UN AVION OU UN BATEAU EN SUITE D'INTRODUCTION.****1. Notes liminaires**

a. Ce formulaire dit AH2 est utilisé uniquement :

1) pour les mises à la consommation

- des huiles minérales reprises au tableau B de l'article 265 du code des douanes, autres que les super-carburants et le gazole utilisés comme carburant ;
- des produits du tableau C utilisés comme carburant et combustible ;
- de tout autre produit destiné à être utilisé ou utilisé comme carburant et combustible (taxation en vertu du principe d'équivalence, article 265-3 du code des douanes, dont les modalités d'application sont exposées en annexe de l'instruction relative à la circulation des produits énergétiques).

Il s'applique à des mises à la consommation directes en suite d'introduction sans passage en entrepôt fiscal de stockage ou de production (usines exercées).

Il s'applique également aux opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation. Ex : acquittement de la taxe intérieure de consommation en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensifs destinés à des combustibles ou des carburants non régionalisés ; acquittement de la taxe intérieure de consommation (TICPE) en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits ; déclarations trimestrielles de régularisation de TICPE déposées par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation.

Sous format papier, il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

Les huiles minérales mises à la consommation doivent être reprises dans l'ordre des positions et sous-positions du tarif des douanes.

2) pour les opérations d'avitaillement ou de livraison en exonération d'accises à un avion ou un bateau en suite d'introduction.

b. Les rubriques visées dans cette notice sont remplies par le déclarant sous sa responsabilité.

Remarque : Les opérateurs qui effectuent des opérations d'acquisitions ou de livraisons intracommunautaires de produits pétroliers sont tenus de déposer, auprès de l'administration des douanes, en sus de leur déclaration douanière AH2, une déclaration d'échanges de biens (DEB). Un support déclaratif dématérialisé d'établissement de la DEB est disponible via : le téléservice DEB sur Pro.Dou@ne : <https://pro.douane.gouv.fr/prodouane.asp>

c. Les montants des droits et taxes liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche, selon la règle suivante :

- Si la fraction d'euro est inférieure à 0,50, le montant est arrondi à l'euro inférieur.
- Si la fraction d'euro est supérieure ou égale à 0,50, le montant est arrondi à l'euro supérieur.

d. Sous format dématérialisé, un certain nombre de rubriques est servi automatiquement par le système informatique.

2. Rubriques non numérotées

a. Sigle FRA Intro, FRA, EXA Intro, COA Intro, EUA Intro

Le déclarant coche la case correspondant à sa déclaration (choix exclusif).

b. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane où est déposée la déclaration AH2.

c. Période

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : du 01/06/09 au 10/06/09

Indiquer dans la case le numéro de période selon la codification suivante :

- 01 à 36 pour les périodes décennales
- 61 à 72 pour les périodes mensuelles
- 80 à 84 pour les périodes trimestrielles.

d. Raison sociale du déclarant

Indiquer la raison sociale de la société qui a effectué les opérations de mise à la consommation ou les opérations d'avitaillement / de livraison en exonération d'accises à un bateau ou un avion.

e. Enregistrée le

Cet emplacement est réservé au service de douane qui porte la date d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

f. Total liquidation

Indiquer en pied de colonne le total par nature de droits et taxes tous produits confondus.

Cette case ne doit pas être servie sur la page 1 de la déclaration lorsque celle-ci comporte plusieurs pages. Elle doit alors être remplie sur la dernière page.

g. Certificat 272 AH

Indiquer, le cas échéant, le montant du / des certificat(s) 272 AH à imputer sur le total de la liquidation.

h Droits et taxes à payer

Indiquer le montant des droits et taxes à payer.

i. Pièces jointes

- i.1. Indiquer les numéros de certificats d'exonération modèle 272 AH dont l'imputation est demandée par le déclarant.
- i.2. Le cas échéant, indiquer le numéro d'autorisation permettant à la société déclarante de bénéficier des régimes fiscaux privilégiés des carburateurs et des produits énergétiques utilisés en exonération.

Les produits déclarés sous le couvert de ces déclarations simplifiées doivent être récapitulés séparément des produits de même nature imposables aux taux normaux (ligne distincte).

3. Rubriques numérotées

CASE n° 1 - Identification

Cette case comporte trois informations :

La première correspond au type de déclaration : FR, EX, CO ou EU (cf. annexe 15 de la DA relative à la circulation des produits énergétiques).

La deuxième information correspond à la lettre A complétée, le cas échéant, du terme « Intro »

La troisième information est constituée du sigle AH2.

CASE n° 2 - Code bureau

Dans cette case figure le code du bureau de douane où s'effectue la déclaration de mise à la consommation ou d'avitaillement des bateaux et des aéronefs.

Cette codification à 8 caractères (FR + 6) est reprise sur le site Internet de la DG Fiscalité et Union douanière de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=fr

CASE n° 3 - Numéro de déclaration

Dans cette case figure le numéro d'enregistrement de la déclaration porté par le service de douane.

CASE n° 4 - Numéro d'agrément

Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur enregistré, indiquer dans cette case son numéro d'agrément (de type FR + 6 chiffres+ « R » + 4 chiffres). Lorsque la déclaration est établie au nom d'un opérateur non enregistré ou en régime de circulation en acquitté, indiquer dans cette case la référence à son autorisation préalable d'introduction.

Dans les autres cas, ne pas servir cette case.

CASE n° 5 - Identifiant entreprise

Indiquer le numéro SIREN (code à 9 chiffres) attribué au déclarant.

CASE n° 6 - Date de la déclaration

Indiquer la date à laquelle la déclaration est effectuée par l'opérateur. Porter la date selon une séquence de 6 chiffres sans séparation. Ex : 010103

COLONNE n° 7 - Numéro de ligne.

Chaque ligne est identifiée par un numéro commençant à 1 dans une série continue pour chaque déclaration.

La séquence de numérotation est ininterrompue. Pour éviter sa prise en charge statistique, lorsque la ligne concerne une opération inférieure au seuil de prise en charge statistique (1 000 euros de valeur statistique ou 1 000 kg de masse nette), la zone doit être complétée par une série d'astérisques.

NOTA. - Pour un même numéro de ligne, les informations relatives à une opération ou à un groupe d'opérations sont portées sur deux niveaux.

COLONNE n°8 - Origine

Dans cette colonne figure le code géographique à deux caractères alpha du pays d'origine du produit.

COLONNE n° 8 bis - Destination

Cette colonne est servie pour l'avitaillement des navires et aéronefs. Dans cette colonne figure le code relatif à la nationalité du moyen de transport, à choisir parmi les suivants :

- FR : France ;
- QR : pays de l'Union Européenne hors France ;
- QS : pays tiers à l'Union Européenne.

COLONNE n° 9 - Nomenclature

Indiquer la nomenclature de dédouanement issue de la nomenclature combinée à 10 chiffres telle qu'elle figure dans le bulletin officiel des douanes (tableau quadrimestriel des droits et taxes) ou dans l'encyclopédie tarifaire disponible sur le site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 10 - Valeur statistique (facultatif)

Dans cette colonne figure la valeur statistique du produit, telle qu'elle sera reprise dans la déclaration d'échanges de biens pour les mises à la consommation en suite d'introduction.

Cette rubrique est facultative s'agissant des opérations spécifiques assimilables à des mises à la consommation telles que

- l'acquiescement de la TICPE en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensif et destinés à des combustibles ou carburants non régionalisés, ou en suite de fabrication de carburants pour modèles réduits non substituables aux carburants régionalisés

- les déclarations de régularisation de TICPE déposée trimestriellement par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation.

COLONNE n° 11 - Masse nette

Indiquer la masse nette exprimée en kilogrammes. Lorsque le produit n'a pas été effectivement pesé et quand, par ailleurs, sa masse volumique réelle n'est pas connue, la masse nette à porter dans cette case peut être déterminée en utilisant les masses volumiques forfaitaires qui font l'objet de publication annuelle par la voie du bulletin officiel des douanes (classement J 30).

COLONNE n° 12 - Unités

Dans cette colonne figurent, selon le cas, les volumes en hectolitres à 15°C ou en centaines de m³ (100 m³) avec respectivement deux et trois décimales, les quantités exprimées en poids (100 kg) avec deux décimales.

COLONNE n° 12 bis - Code mesurage

Dans cette colonne est précisé le code mesurage des quantités inscrites en colonne 13, soit « HLT » pour les hectolitres, ou « 004 » pour les centaines de mètres cubes ou « DTN » pour les centaines de kilogrammes.

COLONNE n° 13 - Quotité de la T.I.C.P.E

Dans cette colonne indiquer la quotité de la taxe intérieure de consommation afférente au produit telle qu'elle figure au tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 14 - Codes Additionnels Nationaux (CANAs)

Indiquer, le cas échéant, le code CANA sollicité.

Cette rubrique est à remplir en fonction de l'usage du produit et de ses caractéristiques ainsi que pour solliciter le bénéfice d'exonération de la TVA A12 ou de la redevance CPSSP.

Pour la sollicitation du bénéfice de la TVA A12, les codes à indiquer sont les suivants : « 1001 » lorsque la société bénéficie d'une dispense de visa accordée par la direction générale des impôts ou « 1011 » lorsque la société ne bénéficie d'aucune dispense de visa.

- Les autres codes nationaux à indiquer sont repris dans le tableau quadrimestriel des droits et taxes ou dans l'encyclopédie tarifaire consultable sur site internet de la douane (www.douane.gouv.fr).

COLONNE n° 15 - Codes Additionnels Communautaires (CACOs)

Indiquer, le cas échéant, le code CACO sollicité.

COLONNE n° 16 - Code T.I.C.P.E

Indiquer dans cette colonne en 2^{ème} niveau, en dessous de la quotité TICPE, le code taxe national de T.I.C.P.E correspondant.

COLONNE n° 17 - TICPE

Indiquer dans cette colonne le montant de la TICPE liquidée.

COLONNE n° 18 - CPSSP

Indiquer dans cette colonne le montant liquidé de la redevance du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers dont le taux se retrouve dans le tableau trimestriel des droits et taxes.

COLONNE n° 19 - TGAP sur les huiles lubrifiantes

Lorsque le produit est soumis à la TGAP sur les huiles lubrifiantes, indiquer dans cette colonne, le montant de TGAP qui vient majorer l'assiette de la TVA. Ce montant s'obtient en multipliant le taux de la TGAP par les quantités de produits mis à la consommation. Le montant indiqué ne sert qu'à établir l'assiette de la TVA, la TGAP n'est pas recouvrée sur cette déclaration mais sur une déclaration annuelle spécifique.

COLONNE n° 20 - Valeur forfaitaire ou valeur réelle TVA

S'agissant de la valeur forfaitaire entrant dans l'assiette de calcul de la TVA, ce montant s'obtient en multipliant la valeur forfaitaire par hectolitre (figurant au tableau quadrimestriel des droits et taxes) par les quantités inscrites en colonne 12.

COLONNE n° 21 - TVA

Indiquer dans cette colonne le montant de T.V.A. liquidée résultat de la formule suivante :

TVA liquidée = [TICPE (colonne 17) + Redevance CPSSP (colonne 18) + TGAP lubrifiant (colonne 19) + Valeur TVA (colonne 20)] x taux de la TVA%.

COLONNE n° 22 - Total

Indiquer dans cette colonne la somme des différents droits et taxes liquidés par numéro de ligne, à l'exception de la TGAP lubrifiants.



Direction des douanes
et droits indirects

**DECLARATION POLYVALENTE DE SORTIE
D'UN ENTREPOT FISCAL
(Entrepôt fiscal de stockage ou usine exercée)**

**DECADE DU
MOIS**

PPE

1	ETABLISSEMENT (Nature douanière, désignation et adresse complète de l'établissement)	BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT (Nom et adresse complète du bureau) Enregistrée sous le numéro (CACHET DU BUREAU)		
Exemple pour le bureau de douane de rattachement				
Nous (raison sociale et adresse du déclarant) Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation ou livrés à l'avitaillement à la sortie de l'établissement pétrolier sous douane susvisé sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de notre soumission générale cautionnée pour opérations diverses, outre notre soumission générale cautionnée de crédit d'enlèvement. Nous demandons / ne demandons pas ¹ à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte.		DECLARATIONS JOINTES <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION SG1 N° <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) RECAPITULATIVE(S) DE MISE A LA CONSOMMATION OU D'AVITAILLEMENT AH1 N° N.B. : Les déclarations récapitulatives des autres opérations doivent être parallèlement déposées auprès du bureau de douanes de rattachement de l'entrepôt fiscal sus-visé, dans les délais prévus par la réglementation.		
A _____, le _____ (Signature du représentant du déclarant suivi de son nom en majuscules)				
CONTROLE DOUANIER				
DONNEES COMPTABLES				
LIQUIDATION n°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°
- Droits de douane				
- TICPE Supercarburants				Date
- TICPE Gazole				
- TICPE E10				
- TICPE autres				
- TVA				
DROITS ET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS ET TAXES A PAYER				

¹ supprimer la mention inutile

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

DÉCLARATION POLYVALENTE P.P.E. DE SORTIE D'UN ENTREPÔT FISCAL**1. Note liminaire**

Ce document est utilisé à la sortie des entrepôts fiscaux de stockage et des usines exercées. Il est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.

2. Rubriques à compléter**a. DÉCADE DU / MOIS**

Indiquer en chiffres la période à laquelle se rapporte la déclaration.

Ex : DÉCADE DU 01/06/09 au 10/06/09

Ex : MOIS 06/09

b. Établissement

Indiquer successivement :

- la nature douanière de l'établissement (entrepôt ou usine exercée) ;
- le nom de la société qui a la qualité de titulaire de cet établissement ;
- l'adresse complète de cet établissement.

c. Bureau de douane de rattachement

Indiquer le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant l'établissement pétrolier.

d. Enregistrée le :

Cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau.

Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

e. Texte et signature de la déclaration

Le texte du dispositif juridique de la déclaration (« Nous... distincte ») doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) et signé par un mandataire dûment habilité. La signature de celui-ci doit être précédée de la mention « Par procuration » et suivie du nom du mandataire en caractères majuscules.

f. Déclarations jointes

Cocher les cases nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

g. Données comptables

Indiquer dans ce cadre :

- le libellé des droits et taxes éventuellement exigibles ;
- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et, le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes repris sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service de douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au « n° de liquidation », au « n° de quittance » et à la « date ».



N° 13453*04

**DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

DECLARATION POLYVALENTE
en suite d'importation, de circulation intracommunautaire,
ou lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation

DECLARATION PONCTUELLE N°**DECADE DU :****PPE****MOIS :****TRIMESTRE :**

1	ASSUJETTI	BUREAU DE DOUANE
Exemplaire pour le bureau de douane	(Raison sociale, SIREN et adresse complète)	(Nom et adresse complète du bureau) Enregistrée sous le numéro (CACHET DU BUREAU)
SOCIETE		DECLARATIONS JOINTES
Nous (Raison sociale, SIREN et adresse) <input type="checkbox"/> Redevable <input type="checkbox"/> Représentant agissant en représentation directe / indirecte ¹ Déclarons, sous les peines de droit, d'une part, que tous les produits qui, durant la période précisée ci-dessus, ont été mis à la consommation / livrés à l'avitaillement directement en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire, sont repris dans les déclarations ci-jointes en fonction de leurs régimes douaniers respectifs et, d'autre part, que toutes les indications figurant dans ces déclarations sont sincères et véritables. Les déclarations jointes sont indiquées ci-contre par leur nombre dans la case correspondante. Nous précisons qu'elles sont établies sous le couvert de la garantie déposée auprès de l'administration des douanes et droits indirects : – soit par l'assujetti, – soit par le représentant ¹ , Nous demandons / ne demandons pas ¹ à payer la taxe sur la valeur ajoutée mensuellement au vu d'une déclaration récapitulative distincte. A _____, le _____ (Signature du représentant de l'assujetti / du redevable ¹ suivi de son nom en majuscules)		<input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSOMMATION SG2/SG1 N° _____ <input type="checkbox"/> DECLARATION(S) DE MISE A LA CONSOMMATION, D'OPERATIONS FISCALES SPECIFIQUES OU D'AVITAILLEMENT AH2/ AH1 N° _____
NUMERO DU CREDIT IMPUTE :		CONTROLE DOUANIER

DONNES COMPTABLES				
LIQUIDATION N°	CODE TAXE	CODE REGION	MONTANT en Euros	Quittance n°
- Droits de douane				Date
- TICPE Supercarburants				
- TICPE Gazole				
- TICPE E10				
- TICPE ARS				
- TICPE Autres				
- CPSSP				
- TVA				
DROITS SET TAXES LIQUIDES				
TVA DIFFEREE				
DROITS SET TAXES A PAYER				

1 rayer la mention inutile

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

DÉCLARATION POLYVALENTE

**en suite d'importation, de circulation intracommunautaire ou
lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation**

1. Note liminaire

Ce document est utilisé uniquement :

- lors de mises à la consommation ou de livraisons à l'avitaillement, en suite directe d'importation ou de circulation intracommunautaire.
- lors d'opérations fiscales spécifiques assimilables à des mises à la consommation, telles que les déclarations trimestrielles de régularisation de TICPE déposées par les titulaires de dépôts spéciaux de carburants d'aviation ou encore l'acquittement de la taxe intérieure de consommation en suite de fabrication d'additifs hors régime suspensifs ou de carburants pour modèles réduits.

• *Ce formulaire est rempli en trois exemplaires par l'opérateur.*

2. Rubriques à compléter

Déclaration ponctuelle n° / Décade du / Mois / Trimestre

> **Indiquer** en chiffres la période à laquelle se rapporte les déclarations (la décade, le mois ou le trimestre).

Ex : Décade du : 01/01/2012 au 10/01/2012 ;

Ou Ex : Mois : 01/12 ;

Ou Ex : Trimestre : T1/12.

Assujetti

> **Indiquer** successivement la raison sociale, le SIREN et l'adresse complète de la société assujettie.

Société

> **Cocher :**

- La case « Redevable » : lorsque l'opérateur détenteur des produits réalise lui-même sa déclaration. Dans ce cas, la raison sociale, le SIREN et l'adresse de la société sont ceux identiques à ceux repris dans la rubrique « assujetti ».
- La case « Représentant agissant en représentation directe / indirecte » : lorsque l'opérateur détenteur des produits fait appel à un tiers pour effectuer la déclaration. Dans ce cas, la raison sociale, le SIREN et l'adresse indiqués sont ceux du représentant. À noter que le recours à un représentant (commissionnaire en douane) n'est possible qu'en cas de mise à la consommation en suite d'importation.

> **Texte et signature de la déclaration :**

Le paragraphe relatif au dispositif juridique de la déclaration (« Nous [...] distincte. ») doit être complété par la raison sociale et l'adresse de la société déclarante (société détentrice des produits déclarés) ou du représentant. Il est signé par une personne dûment habilitée. La signature de celle-ci doit être précédée de la mention « Par procuration » et suivie du nom en caractères majuscules.

Numéro de crédit imputé

> **Indiquer** le numéro du crédit à imputer. Le numéro de crédit peut être celui de l'assujetti ou du représentant légal.

Bureau de douane

> **Indiquer** le nom et l'adresse postale complète du bureau de douane contrôlant la mise à la consommation ou la livraison à l'avitaillement.

> **Enregistrée sous le numéro** : cet emplacement est réservé au service des douanes qui porte la date et le numéro d'enregistrement de la déclaration et appose le cachet d'authentification du bureau. Ce numéro est différent de celui porté sur chacune des déclarations jointes.

Déclarations jointes

> **Cocher les cases** nécessaires et indiquer les numéros d'enregistrement de chacune des déclarations jointes.

Contrôle douanier

> **Cet emplacement** est réservé au service des douanes.

Données comptables

> **Indiquer** dans les cases correspondantes :

- le code taxe national afférent à chaque type de droits et taxes, et le cas échéant, le code de la région attributaire ;
- le montant cumulé de chacun des droits et taxes sur les différentes déclarations jointes ;
- éventuellement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée que le déclarant demande à payer par déclaration mensuelle distincte.

Le service des douanes complète en tant que de besoin les mentions relatives au « n° de liquidation », au « n° de quittance » et à la « date ».